

LA LOI DES CAISSES PRIME LE DROIT CIVIL

Charles-A. Roberge

Volume 11, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059455ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059455ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Roberge, C.-A. (1980). LA LOI DES CAISSES PRIME LE DROIT CIVIL. *Revue générale de droit*, 11(2), 641–642. <https://doi.org/10.7202/1059455ar>

LA LOI DES CAISSES PRIME LE DROIT CIVIL

par M^e Charles-A. ROBERGE*.

Dans un jugement unanime rendu par la Cour d'appel¹, cette dernière a accueilli l'appel de la Caisse populaire concernée et a infirmé la décision de la Cour supérieure qui avait admis en partie l'action en indemnité à la suite d'un licenciement². Ce jugement demeure d'une très grande importance puisqu'il s'agit de l'une des rares fois où la Cour d'appel a interprété la *Loi des Caisses d'épargne et de crédit*³.

Il a été reconnu que l'engagement d'un gérant de Caisse populaire se fait sur une base annuelle en vertu d'une résolution du Conseil d'administration passée chaque année, le tout «conformément aux dispositions de la *Loi des Caisses d'épargne et de crédit*».

Ces articles se lisent comme suit:

- 42. L'assemblée annuelle doit être tenue dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.
- 68. Le Conseil d'administration, à sa première séance après l'assemblée d'organisation ou l'assemblée annuelle ou au cours de cette assemblée, choisit, parmi les administrateurs, un président, un vice-président et un secrétaire.
Le Conseil d'administration nomme aussi un gérant qu'il peut choisir parmi les administrateurs.
La même personne peut cumuler les charges de secrétaire et de gérant.
- 73. Les fonctions des administrateurs, commissaires et conseillers de même que celles du président, du vice-président et du secrétaire sont gratuites sauf celles du gérant.
Les services du gérant peuvent être rétribués uniquement au moyen d'une rémunération fixe dont le Conseil d'administration détermine le montant pour une période donnée.

Notons que la Cour d'appel a rejeté l'interprétation de la Cour de première instance qui avait accepté l'existence d'une tacite reconduction découlant de la

* Notaire et conseiller juridique à la Fédération des Caisses populaires Desjardins du centre du Québec, Trois-Rivières.

¹ *Caisse populaire de la Cité de Shawinigan c. Beaulac.*, (1980) C.A. 154.

² *Beaulac c. Caisse populaire de la Cité de Shawinigan*, C.S. Trois-Rivières, 400-05-000733-76, le 27 septembre 1977.

³ S.R.Q. 1964, c. 293, art. 42, 68 et 73, repris par L.R.Q. 1977, c. C-4, art. 42, 69 et 74.

règle du droit civil. En effet, l'article 1667 C.C. édicte que le contrat de louage de service personnel peut être continué par tacite reconduction. La cour est d'opinion qu'il n'y a pas eu tacite reconduction puisque les longues absences du gérant pour cause de maladie faisaient que celui-ci était dans l'impossibilité de fournir ses services à la caisse.

Il existe un autre motif qui explique qu'il n'y a pas eu d'intention de renouveler le contrat du gérant dans cette cause, parce que: «les relations des parties sont régies par une loi statutaire, soit la *Loi des Caisses d'épargne et de crédit*, qui doit prévaloir sur l'application du droit commun. Les dispositions des articles 68 et 73 de cette loi s'appliquent et elles dérogent à l'application de l'article 1667 du *Code civil*. Le *Code civil* établit des principes généraux, mais les règles du *Code civil* doivent céder devant l'expression de la volonté contraire du législateur qui est exprimée dans la *Loi des Caisses d'épargne et de crédit*».

Dans cette cause, l'engagement du gérant, par le Conseil d'administration de la Caisse populaire, se faisait pour une période annuelle qui correspondait à son année fiscale, soit du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année. Cependant, vu l'article 68 de notre loi, pour qu'il y ait engagement valide, une Caisse populaire doit annuellement au cours de la première assemblée du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, passer une résolution pour engager son gérant.

Le juge Turgeon a précisé:

C'est le législateur qui a voulu que le Conseil d'administration, élu annuellement lors de l'assemblée générale des membres de la caisse, assemblée qui doit avoir lieu dans les trois mois suivant l'expiration de l'année fiscale, ait la responsabilité de décider de l'engagement et des conditions d'engagement du gérant.

Nous estimons que le jugement de la Cour d'appel est bien fondé; dans certains cas, le droit statutaire prime le droit civil.